Chambre des communes
House of Commons
Canada

Réponse à la pétition

Préparer en anglais et en français en indiquant 'Texte original' ou 'Traduction'

N° de la pétition : **421-01065**

De : **Mme Damoff (Oakville-Nord-Burlington)**

Date : **Le 13 décembre 2016**

Inscrire le nom du signataire : **L'honorable Bill Morneau**

Réponse du ministre des Finances

Signature
Ministre ou secrétaire parlementaire

Objet

L'impôt sur le revenu

Traduction

Réponse

Nous remercions les pétitionnaires de partager leurs inquiétudes entourant les dispositions du Crédit d'impôt pour personnes handicapées (CIPH) touchant la perte auditive.

Le Crédit d'impôt pour personnes handicapées (CIPH) permet de tenir compte de l'incidence des dépenses liées à une incapacité, qui ne peuvent pas être détaillées, sur la capacité d'une personne de payer de l'impôt. Le CIPH offre un allègement fiscal aux particuliers qui :

- en raison des effets d'une incapacité mentale ou physique grave et prolongée, sont manifestement limités dans leur capacité à mener une activité courante de la vie quotidienne, même s'ils reçoivent des soins thérapeutiques et qu'ils utilisent des dispositifs appropriés;
- sont considérablement limités dans leur capacité à mener plus d'une activité courante de la vie quotidienne si l'effet cumulatif de leurs limitations équivaut à avoir une seule limitation manifeste de leur capacité à mener une activité courante de la vie quotidienne, attestée par un professionnel de la santé qualifié;
- seraient manifestement limités s'ils ne recevaient pas de soins thérapeutiques pour maintenir une fonction vitale.

À l’exception de la cécité, aucune déficience ou condition particulière ne donne droit automatiquement à l’admissibilité au CIPH. L’admissibilité au CIPH est plutôt déterminée en fonction de chaque cas, d’après les effets ou la gravité de la déficience.

Les critères utilisés pour déterminer l’admissibilité au CIPH visent à faire en sorte que l’allègement fiscal soit destiné à ceux qui en ont le plus besoin. Le Comité consultatif technique sur les mesures fiscales pour les personnes handicapées (CCT) a mené un examen approfondi du CIPH en 2004, y compris des commentaires formulés par l’Association des malentendants canadiens dans le cadre de consultations, sur ce qui constitue une incapacité, sans toutefois formuler de recommandations à l’égard de l’admissibilité pour la perte auditive. L’exigence actuelle est conforme à des critères semblables pour le CIPH (par exemple, le critère relatif à l’activité quotidienne de parler, qui exige d’être compris, dans un lieu calme, par une autre personne qui connaît le particulier, ainsi que l’exigence qu’un individu soit évalué lorsque portant un appareil fonctionnel, le cas échéant, qui est généralement requis pour tout individu handicapé où un appareil fonctionnel est disponible et leur utilisation est appropriée).

Les particuliers ayant une perte auditive, peu importe s’ils sont admissibles au CIPH ou pas, peuvent profiter d’un allègement de l’impôt sur le revenu des particuliers pour des dispositifs comme des appareils auditifs, par l’intermédiaire du crédit d’impôt pour frais médicaux (CIFM). Le CIFM accorde un allègement fiscal pour les frais médicaux supérieurs à la moyenne. Pour 2017, le CIFM est offert pour les frais médicaux admissibles supérieurs à la somme de 2 268 $ ou à 3 p. 100 du revenu net, selon le moindre des deux. Les appareils auditifs et certains autres dispositifs pour les malentendants sont aussi exempts de taxe aux fins de la taxe sur les produits et services.

Le gouvernement examine continuellement les moyens qu’il peut utiliser pour améliorer le régime fiscal, tout en prenant en considération les ressources financières disponibles. Nous prendrons en compte vos commentaires à cet égard.